GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 56/113

Date : 22/11/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/022096**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 22/11/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

184 rue Léon Blum 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

fusion absorption

RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA FUSION
SUR LA VALEUR DES APPORTS

PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION
DES SOCIETES
ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION
PAR LA SOCIETE ABB ENTRELEC

AGE du 30 novembre 2004

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION ABSORPTION SUR LA VALEUR DES APPORTS DES SOCIETES ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION, ABB INSTRUMENTATION A LA SOCIETE ABB ENTRELEC

En exécution de la mission qui m' a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 12 juillet 2004 , concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés ABB AUTOMATION, ABB SYSTEMES BASSE TENSION et ABB INSTRUMENTATION par la société ABB ENTRELEC, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-10 du Code de Commerce.

Les actifs nets apportés ont été arrêtés dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 25 octobre 2004. Il m appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que les valeurs d apports ne sont pas surévaluées. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier les valeurs des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elles correspondent au moins à la valeur des actions à émettre par la société absorbante, augmentée de la prime de fusion.

Par ailleurs, ma mission consiste également à vérifier les avantages particuliers.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

1.1.1. Sociétés concernées

- **Société absorbante :**

- La société **ABB ENTRELEC**, société par actions simplifiée au capital de 25.000.000 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) - 184 rue Léon Blum, identifiée sous le numéro 335 146 312 RCS Lyon.

- **Sociétés absorbées :**

- La société **ABB AUTOMATION**, société par actions simplifiée au capital de 8.789.685 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 352 718 621 RCS Evry.
- La société **ABB SYSTEMES BASSE TENSION**, société par actions simplifiée au capital de 1.640.880 euros, dont le siège social est à Geispolsheim (67118) - rue de l'Industrie, identifiée sous le numéro 403 284 789 RCS TI Strasbourg.
- La société **ABB INSTRUMENTATION**, société par actions simplifiée au capital de 667.888 euros, dont le siège social est à Massy (91300) -100 rue de Paris, identifiée sous le numéro 378 773 253 RCS Evry.

1.1.2. Buts et motifs de l'opération

En juin 2001 ABB achetait au moyen d'une OPA amicale, le groupe ENTRELEC, composé d'une vingtaine de filiales en France. Depuis cette date, le groupe ABB a entrepris une importante restructuration afin d'homogénéiser le groupe. Cette réorganisation nécessite en conséquence une simplification et une réduction du nombre des sociétés.

Afin d'améliorer l'offre du groupe ABB et de renforcer sa compétitivité sur le marché, il est nécessaire de développer les synergies et les complémentarités existant entre l'ensemble des sociétés du groupe ABB.
Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ABB ENTRELEC des sociétés ABB

1.1.3. Bases de la fusion

Les comptes des sociétés absorbées et de la société absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des sociétés, soit le 31 décembre 2003.

1.1.4. Propriété, jouissance et conditions

La société ABB ENTRELEC sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par les sociétés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Par convention expresse, l'opération prendra effet au 1er janvier 2004.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par vos Assemblées Générales Extraordinaires respectives.

Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 2004 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées faites pour le compte de la société ABB ENTRELEC.

La fusion est placée sous le régime fiscal prévu par l'article 210 et suivants du Code Général des Impôts et tous ses textes d'application.

1.2. Principe, nature et évaluation des apports

1.2.1. Principes d'évaluation des biens apportés

Un cabinet spécialisé a effectué les évaluations et a émis un rapport détaillant les calculs réalisés.

La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie disponibles a été retenue pour toutes les sociétés excepté pour ABB INSTRUMENTATION. En effet, cette méthode a semblé la mieux adaptée pour valoriser des sociétés dont les résultats actuels permettent une projection des résultats futurs.

Par contre ABB INSTRUMENTATION exploite dans le cadre d'un contrat de location – gérance consenti par ABB AUTOMATION un fonds de commerce de fabrication et de commercialisation d'appareils de mesure qui constitue son unique activité. La société intervient sur un marché fortement concurrentiel ce qui explique l'absence de rentabilité actuelle et les perspectives futures n'ont pas été évaluées. Dans ce contexte, il a été retenue la méthode de l'actif net corrigé.
Une approche par comparaison avec des entreprises comparables a été effectuée chaque fois que cela était possible.

1.2.2. Nature des biens apportés

Les éléments d'actif et de passifs apportés sont détaillés dans le traité de fusion. En conséquence, je me limite à résumer ci-après ces éléments.

Les actifs transmis par ABB AUTOMATION

– étant retenus pour	86 729 232 €
– Le passif à prendre en charge par ABB ENTRELEC s'élevant à	63 814 232 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à	**22 915 000 €**

Les actifs transmis par ABB SYSTEMES BASSE TENSION

- étant retenus pour	19 765 644 €
– Le passif à prendre en charge par ABB ENTRELEC s'élevant à	10 481 644 €
Le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à	**9 284 000 €**

Les actifs transmis par ABB INSTRUMENTATION

– étant retenus pour	12 526 846.33 €
– Le passif à prendre en charge par ABB ENTRELEC s'élevant à	12 873 229.04 €
le montant de l'actif net transmis, sauf mémoire, ressort à	**(346 382.71) €**

2. DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- Contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je peux conclure que les valeurs des apports ne sont pas surévaluées et, en conséquence, que les actifs nets apportés sont au moins égaux aux montants des augmentations de capital de la société absorbante, augmentées des primes de fusion.

Jean – Michel Bloch

Caluire, le 12 novembre 2004
Fait en quatre originaux

Jean – Michel Bloch. Commissaire aux Comptes inscrit à la CRCC de Lyon
9, Montée des Lilas. 69 300 Caluire